



38

Epreuve :

?

✓

Professeur-e :

?

Date :

?

## I. Prise du volant par Alvis

1) a) Alvis réalise les éléments objectifs constitutifs d'une conduite en malgré une incapacité pour état d'ébriété (art. 91 al. 2 lit. a LCR + art. 2 al. 1 OCR + art. 2 lit. a OTA).

Il est autant direct possible de cette infraction commune.

Sa voiture est un véhicule automobile, à savoir un véhicule poussé d'un propre dispositif de propulsion lui permettant de circuler sur terre sans devoir suivre une voie fixe (cf art. 7 al. 1 LCR).

Il le conduit en saupoudrant le volant, à savoir qu'il déplace le véhicule sur la voie publique.

Il est en état d'ébriété, respectivement sous l'effet de l'alcool, ~~en tant qu'il présente un taux d'alcool~~ car étant en état de risabilité réduite, il présente un taux d'alcool situé entre 2 et 3% à savoir un taux supérieur à 0,5% (art. 2 al. 1 OCR + art. 2 lit. a OTA).

Il agit à tout le moins par dol éventuel (art. 12 al. 2 phr. 1-2 + 109 + 333 al. 1 CP), en ~~tant qu'il n'a pas prévu de se faire ramener à la maison, et qu'il a abandonné son projet de ne pas boire, confirmant qu'il n'a pas pu ne pas tenir cette la possibilité de commettre cette infraction pour possible et l'accepter au cas où elle devrait survenir.~~

6) A réalise l'élément objectif aggravant d'une condamne pour maladie une insécurité intérieure de conduire sous l'influence de l'alcool dans son état car passablement qualifié (art. 81 al. 2 lit. a LCR + art. 2 lit. a OCR + art. 2 lit. a OTA). Il mesure un taux d'alcool situé entre 2 et 3 g‰ dans le sang, à savoir plus que 0,8 g‰ dans le sang.  
A agit également par dol direct (cf supra I.a).

de ceint 1<sup>re</sup> (art. 12 al. 2 phn. 1-2 + 333 al. 1 CP + art. 102 al. 1 LCR).

Car il y

pourquoi?

2) Alexis ne peut pas invoquer de motif justificatif.

3) Alexis ne peut pas invoquer de motif absolvatoire.

4) A ne revient pas sa faute ~~et/ou~~ atteinte

au sens

de son irresponsabilité intentionnelle (cf 10 II CP). Cf infra II.4 pour la notion <sup>culpa in causa.</sup>  
Toutefois, en l'espèce, la dernière culpa in causa est donnée par dol éventuel (art. 12 al. 2 phn. 1-2 CP), car au moment de commettre à l'envers, il avait déjà pris la décision de rentrer en voiture, et a décidé du bien malgré cela, de sorte qu'il a accepté et envisagé de commettre l'infraction sans malfaisance.

19 al. 4 CP

## II. Alexis percut un cycliste

1. La question de la réalisation des éléments objectifs constitutifs d'un meurtre intentionnel est laissée ouverte (cf. art. 111 CP).

N'ayant pas vu le cycliste sur le bord de la route, A ignorait qu'il risquait de le percuter, causant ainsi sa mort. Cela équivaut aux faits gravant à la ~~intention~~ au ~~moment~~ de l'action excluant sa conscience, et donc son intention (art. 13 al. 1 CP).

A réalise les éléments objectifs constitutifs d'un homicide par négligence (art. 117 CP).

Il est toutefois direct possible de cette infraction commune.

Le cycliste est une personne.

Son action consiste à le percuter.

Le cycliste meurt.

Si A n'aurait pas percuté le cycliste, ce dernier ne serait ~~rien~~ mais ~~rien~~ mais sûrement pas mort.

La mort de ~~rien~~ du cycliste et l'enchaînement causal y ayant mené étaient prévisibles pour A, car il est dans le cours ordinaire des choses que d'autres personnes qui lui sont usagers de la route (ce d'autant plus que le cycliste respectait les règles de conduite), que percuter une personne tue une personne, plus particulièrement un cycliste ~~et~~ léger.

La prudence imposait à A de conduire avec davantage de précautions, et d'autant plus que la conduite nocturne requiert particulièrement d'attention.

La mort du cycliste est la violation exacte du risque créé par A.

Si A avait conduit avec davantage de prudence, le cycliste n'aurait ~~rien~~ mais sûrement pas été percuté, et ne serait donc pas mort.

A agit par négligence inconsciente (art. 12 al. 3 phr. 1 hys. 1 CP).

2. Alexis ne peut pas invoquer de motif justificatif.

INTELLIGIBLE  
VOIR

subsumption?

3. Alexis ne peut pas imaginer de motif absolu pour.  
4. Alexis ne veux pas par peine être atteint au titre de  
sa responsabilité résultante (cf. art. 11 al. 2 CP), car il réalise  
une actio libera in causa (art. 11 al. 6 CP).  
La première culpa in causa est donnée par négligence  
consciente (art. 12 al. 2 phr. 1-2 CP), car il abandonne  
son projet de modification lorsqu'il arrive à la fin, tenant donc  
pour possible d'accepter son état de responsabilité résultante  
s'il devait survenir.  
La deuxième culpa in causa est donnée par négligence consciente  
(art. 12 al. 3 phr. 1 typ. 2 CP), car lors de l'actio praecordens, il  
abandonne le projet de modification de sa consommation, et, ayant  
rien de ce pas se faire ramener, il fait pour possible la  
réalisation de l'infraction, mais ne la veut pas.

il n'a pas  
envie de la  
mort de gq



3C

Professeur-e :

Date :

Bkt B tente cette infraction (supra IV. A. 1), le commencement d'exécution n'ayant pas été donné.

Si A n'aurait pas ordonné et insisté pour que B commette une infraction, A devrait n'aurait pas raisonnablement ni décidé ni tenté d'exécuter cette infraction.

Le contact psychique s'établit par la parole.

L'ordre de A constitue une paroi demandée et univoque à une atteinte à la paix des mœurs (art. 282 ch. 1 al. 3 hys. 1 CP).

A agit à dessein dans sa première configuration (art. 11 al. 2 phr. 1 CP).

2) A ne peut pas invoquer du motif justificatif.

3) A ne peut pas invoquer du motif absolution

a) A bénéfice d'une atténuation de la peine pour la tentative de B (art. 22 al. 1 hys. 1 CP, circonstance râche (cf art. 28<sup>2</sup> hys. 1 CP)).

A bénéfice d'une atténuation de la peine en raison de son état de responsabilité réduite (art. 11 al. 2 CP).

Il n'est pas raisonnablement en état de responsabilité réduite.

La punition CIC est claire (voir supra II. 4).

Toutefois, da dernière CIC fait défaut, car A n'aurait pas, lui-même pas négligemment, l'intention d'instiger B au manque de consentement à faire, ou négligemment de créer son état de responsabilité réduite. Aucune intentionnelle !

19 al. 4 CP

## D) Concours

### A)

La conduite en état d'ivresse sous la forme qualifiée (art. 91 al. 2 lit. a LCR)\* forme une unité d'action naturelle avec le meurtre p l'homicide par négligence (art. 112 CP). Toutefois, à défaut de former un concours idéal parfait, elles entrent en concours idéal partant, et l'art. 49 al. 1 CP devient applicable.

Les deux actions<sup>\*\*</sup> ne forment pas d'unité naturelle en juridique avec son caractère collectif. A défaut de concours idéal, elles entrent en concours réel partant, et l'art. 49 al. 1 CP devient applicable.

partant attirante

\* ~~en menant à~~ partant attirante à un bien juridique collectif.

\*\* ~~s'en menant au droit évidemment personnel à la vie~~

A répond donc de ses 3 infractions

Professeur-e :

Date :

III. On s'abstient de sauver le cycliste par A

1) A <sup>ne</sup> ~~violice~~ <sup>pas</sup> les éléments objectifs constitutifs d'une commission de morte secours (art. 118 al. 1 l. p. 1 (P)).

Il est au contraire direct possible de cette commission propre pour, en tout  
que c'est lui qui a blessé le cycliste.

Ainsi alors que A ayant ~~tué~~ <sup>tué</sup> le cycliste, a donc été une personne  
qu'il a blessée.

Toutefois, il agit, en tant qu'il appelle immédiatement le médecin. Il n'a ~~aucun~~  
~~pas~~ été intentionnel de lui imposer de me

Il avait d'agir en toutetant pas de sauver la victime, alors que  
bonne aux premiers secours car titulaire du permis de conduire,  
et a bon à appeler un médecin, alors qu'il avait en la capacité  
individuelle factuelle d'agir.

Son intention lait Boutefair dément, car, à l'envers de l'énoncé, il n'entend  
pas en un lieu pour possible la mort du cycliste.

I appelle  
un secours  
de secours  
prêter

#### IV. Faire apparaître Découpage du cadavre du cycliste

A) B

Il B réalise les éléments constitutifs d'une tentative inachevée d'atteinte à la paix des morts (art. 22 al. 1 hyp. 1 + 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP),

A dessin dans sa première configuration (art. 12 al. 2 phr. 1 CP),  
son intention porté sur :

- ses qualités d'autrefois d'être possible de cette infraction commune
- que le corps du cycliste mort est un cadavre humain à la scie circulaire
- que son action consiste à découper le corps en morceaux
- qu'un cadavre humain découpé en petits morceaux porte atteinte au sentiment de paix entre le défunt et ses proches, c'est-à-dire constitutive d'une préparation
- que si l'on découpait pas le <sup>cadavre</sup> corps à la scie circulaire, il ne serait n'importe quoi mais seulement pas été profané.
- que couper un cadavre humain à la scie circulaire est un risque prévisible que celui-ci ne soit profané, la prudence commandant de s'abstenir.
- l'état de préparation du cadavre est la utilisation exacte du risque prévisible créé par B.

Il y a commençement d'exécution, en tant que B est dans son garage, à savoir l'endroit où il a pu de découper le cadavre, munis de sa scie circulaire, et s'apprête à découper le cadavre, à savoir qu'il respecte la double-proximité géographique et temporelle requise par la jurisprudence ~~reconnue~~ en vue d'une atteinte à la paix des morts (cf art. 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP).

Toutefois, B ne porte pas atteinte à la paix des morts, car ~~le résultat~~ ~~ne résultent~~ son action fait de fait, à savoir qu'il ne découpe

pas le corps du cycliste avec une scie circulaire. Partant, le résultat, n'ayant pas la préméditation, ne suffit pas.

2) B ne peut pas invoquer de motif justificatif

3) B ne peut pas invoquer de motif absolu/ce.

4) B n'a sa punition été atténuée l'effet de sa tentative (art. 22 al. 1 hyp. 1 CP).

subsanction?

B n'a également pas pu être atténué au titre de son désaveu (art. 23 CP al. 1 hyp. 1 CP). Effectivement, il décide spontanément de ne pas détourner le corps, respectivement consommer l'infraction, cette renonciation étant utile à la non-causation de l'infraction, celle en tant qu'elle permet de faire la liaison pour laquelle l'infraction n'a pas été commise.

B) A

1)a) L'aversarieti limitée est donnée, car B connaît un acte typiquement contraire au droit pénal (supra IV. A.1) et illicite (supra IV. A. 2-3). L'aversarieti réelle est donnée, car B tente l'infraction délibérée d'atteinte à la paix des mœurs (cf. art. 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP) (voir supra IV. A.1).

6) A réalise les éléments objectifs constitutifs d'instigation à l'atteinte à la paix des mœurs (art. 261 al. 1 + 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP). A est instigateur possible de cette infraction commune.

Son action consiste à ordonner à B de violer l'infraction sans justification, et d'insister face aux protestations de ce dernier.

B est un autre délinquant

L'infraction qu'il est appris à commettre est clairement caractérisée comme une atteinte à la paix des mœurs (art. 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP).

B décide de violer l'article 262 ch. 1 al. 3 hyp. 1 CP (supra IV. A. 1)